

**CONVENTION ENTRE LE DÉPARTEMENT  
ET LA CELLULE MIGRATEURS CHARENTE-SEUDRE  
RELATIVE AU SUIVI DES EFFETS DE L'OUVERTURE  
DU COMPLEXE HYDRAULIQUE DE SAINT-SAVINIEN-SUR-CHARENTE  
À LA MIGRATION PISCICOLE**

---

**Troisième commission : Eau,  
Agriculture, Environnement, Appui à la  
Gestion de l'Eau des Milieux  
Aquatiques et Prévention des  
Inondations, Mer et Littoral**

**COMMISSION PERMANENTE  
du 20 janvier 2023**

**DELIBERATION  
N° 2023-01-20-29**

La Commission Permanente du Département réunie à La Rochelle, le 20 janvier 2023 à 15h30, sous la présidence de Mme Sylvie MARCILLY, Présidente du Département,

Agissant par délégation de l'Assemblée Départementale (délibération du 1<sup>er</sup> juillet 2021),

Considérant que le Département est propriétaire, au titre du Domaine Public Fluvial de la passe à poissons du complexe de Saint-Savinien-sur-Charente,

Considérant que le Département assure la gestion de cet équipement en vertu de l'arrêté préfectoral n° 2021-0036 du 22 mars 2021 qui prévoit la mise en place d'actions de suivi permettant le rétablissement de la continuité piscicole,

Considérant que parmi les mesures identifiées figurent l'élaboration d'un protocole de suivi de l'efficacité des aménagements et la mise en œuvre d'un suivi écologique des espèces emblématiques,

Considérant que ce dispositif repose sur la vérification de la fonctionnalité de la passe, sur l'optimisation des réglages hydrauliques pour faciliter le franchissement des poissons migrateurs, sur la mise en place des opérations de piégeage des espèces et en particulier des aloses, sur l'élaboration d'un protocole de suivi journalier et sur sa mise en œuvre, sur la rédaction de rapports bilans de restitution des résultats,

Considérant qu'a été confiée en 2021 et pour deux années, par voie de convention, la réalisation de ces interventions sous maîtrise d'ouvrage du Département à la Cellule Migrateurs Charente-Seudre issue d'un partenariat conventionné entre le Centre pour l'Aquaculture, la Pêche et l'Environnement de la Nouvelle-Aquitaine, l'association « Migado Migrateurs Garonne Dordogne Charente Seudre » et l'EPTB Syndicat Mixte pour l'Aménagement du Fleuve Charente et de ses affluents,

Considérant que les premiers résultats nécessitent des suivis complémentaires pour consolider les analyses effectuées,

Considérant qu'une Autorisation d'Engagement de 350 000 € a été votée au Budget Primitif 2019 au titre de l'acquisition de connaissances sur l'estuaire de la Charente et du suivi de l'exploitation du barrage de Saint-Savinien-sur-Charente et que des Crédits de Paiement à hauteur de 15 260 € ont été inscrits au Budget Primitif 2023,

Considérant que le suivi du fonctionnement de la passe à poissons multi-espèces du complexe de Saint-Savinien-sur-Charente est estimé à 45 641 € Toutes Taxes Comprises pour la période 2023-2025, avec une dépense de 15 260 € pour l'année 2023,

Considérant l'avis favorable de la 3<sup>ème</sup> Commission du 6 janvier 2023,

**DECIDE :**

1°) de réaliser les études sous maîtrise d'ouvrage départementale,

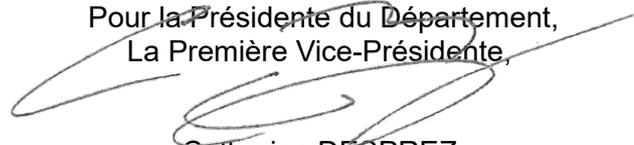
2°) d'approuver les termes de la convention ci-annexée confiant à la Cellule Migrateurs, pour un montant de 45 641 € Toutes Taxes Comprises, la réalisation du suivi du fonctionnement de la passe à poissons multi-espèces du complexe de Saint-Savinien-sur-Charente pour la période 2023-2025 et de ce fait pour le montant de 15 260 € Toutes Taxes Comprises, la réalisation du suivi du fonctionnement de la passe à poissons multi-espèces du complexe de Saint-Savinien-sur-Charente pour l'année 2023 et d'autoriser sa Présidente à la signer,

3°) de solliciter l'Agence de l'Eau Adour Garonne afin de subventionner ces suivis biologiques.

Adopté à l'unanimité

Avant l'examen de ce rapport, M. GODINEAU s'est retiré de la salle et n'a donc pas pris part au vote.

Pour extrait conforme,  
Pour la Présidente du Département,  
La Première Vice-Présidente,



Catherine DESPREZ

**Convention relative aux suivis des effets de l'ouverture  
du complexe hydraulique de Saint-Savinien-sur-Charente  
à la migration piscicole**

**ENTRE :**

**Le Département de la Charente-Maritime**, représenté par sa Présidente Mme Sylvie MARCILLY en application de la délibération n°101 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 de l'Assemblée Départementale portant élection de la Présidente du Département, agissant aux présentes par Mme Françoise de ROFFIGNAC, Vice-Présidente du Département, habilité en vertu d'une délégation de signature du 17 octobre 2022 et de la délibération de la Commission Permanente du 20 janvier 2023, autorisant la signature de la présente convention,

**d'une part,**

**ET :**

**La Cellule Migrateurs Charente-Seudre (CMCS) issue d'un partenariat conventionné entre :**

**L'Etablissement Public Territorial de Bassin Charente**, sis 5, rue Chante-Caille - ZI des Charriers - 17100 Saintes, représenté par son Président, M. Jean-Claude GODINEAU,

Ci-après dénommé « EPTB Charente »,

Et :

**L'Association MIGADO Migrateurs Garonne Dordogne Charente Seudre**, sise 18 Ter, rue de la Garonne - 47520 Le Passage, représentée par ses Co-Présidents, MM. BRICHET, BOURDIE et RAVAILHE,

Ci-après dénommée « MIGADO »,

Et :

**Le Centre pour l'Aquaculture, la Pêche et l'Environnement de Nouvelle-Aquitaine**, sise « Prise de Terdoux » - 17480 Le Château-d'Oléron, représenté par son Président, M. Didier ARCHAMBEAU,

Ci-après dénommé « CAPENA »,

**d'autre part,**

**Il a été convenu et réciproquement accepté ce qui suit :**

**Préambule**

Le barrage de Saint-Savinien-sur-Charente est le premier ouvrage implanté sur la Charente depuis l'estuaire. Il constitue le premier obstacle majeur qui commande l'accès au fleuve Charente pour les poissons migrateurs.

La position stratégique de ce barrage, les enjeux patrimoniaux et biologiques du bassin de la Charente pour les poissons migrateurs amphihalins impliquent, au-delà des obligations réglementaires (Directive Cadre sur l'Eau, Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux, Règlement européen sur l'anguille, Plan de Gestion des poissons migrateurs, classement de la Charente au L 214-17 du Code de l'environnement), d'apporter une solution pérenne à la transparence migratoire du site et de permettre ainsi à ces espèces de répondre à leurs exigences vitales et par définition, à leur survie.

Les ouvrages du complexe de Saint-Savinien-sur-Charente font l'objet d'une autorisation d'exploitation par Arrêté Préfectoral AP n° 2015/2472 du 19 août 2015. Ils sont propriété du Département de la Charente-Maritime qui assure directement sa gestion. La mise en place de solutions permettant d'assurer le franchissement des ouvrages hydrauliques s'inscrit dans une démarche globale de réhabilitation et de modernisation.

Le site est composé :

- D'un barrage fixe de 51 mètres de long équipé d'un clapet de 7 mètres de large, sur le bras naturel de la Charente. Son rôle est de réguler le niveau du bief amont,
- D'un barrage mobile sur le bras de dérivation artificiel qui coupe le méandre équipé de 3 vannes segment de 13,35 mètres chacune, d'une écluse liée à la culée rive droite du barrage, d'un pont routier dont une travée est levante. Son rôle est l'évacuation des crues.
- D'une passe à poisson multi-espèces et de deux passes à anguilles (la seconde en rive gauche sera livrée en 2025-26). La passe multi-espèces est équipée d'un dispositif de piégeage dans le bassin amont.

Les actions réalisées sur le bassin de la Charente pour la préservation et la restauration des poissons migrateurs s'inscrivent dans des programmes d'actions pluriannuels. Le programme actuel couvre la période 2021-2025. Leur mise en œuvre est assurée par la Cellule Migrateurs Charente-Seudre (CMCS) qui est le fruit d'un partenariat entre l'EPTB Charente, l'Association MIGADO et CAPENA.

Des actions en matière de suivis des espèces, afin d'améliorer les connaissances, de mesurer l'effet des améliorations pour la continuité écologique, mais aussi d'établir des états et tendances des espèces sont réalisées tous les ans. La passe à poissons multi-espèces de Saint-Savinien-sur-Charente est stratégique pour l'accès à la partie fluviale de la Charente. La CMCS, par voie de convention avec le Département de la Charente-Maritime, est déjà autorisée à y accéder ainsi qu'à utiliser le piège, dans le cadre des suivis d'observations visuelles ou des opérations scientifiques utilisant le piège installé dans le bassin amont du dispositif.

## **Article 1 – Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir le cadre des interventions de la CMCS sur les ouvrages du complexe hydraulique de Saint-Savinien-Charente et notamment la passe à poissons multi-espèces.

### **1/ Poursuite des opérations à Saint-Savinien-sur-Charente**

Les suivis réalisés sur 3 ans, entre 2020 et 2022, ont permis d'acquérir de nombreuses informations sur les espèces présentes dont les aloses et leurs franchissements de la passe en fonction de plusieurs paramètres extérieurs comme le débit, la température de l'eau, la marée, la gestion des organes mobiles, (Cf rapport technique 2020, 2021 et 2022).

Il est envisagé de pouvoir piéger selon les besoins liés à des opérations spécifiques en cours de programme puisque le travail d'identification des fenêtres de captures du piège a été fait depuis 2020.

Des suivis visuels seront mis en place par le biais de passages réguliers pendant la période de migration des aloses : observation visuelle du comportement des poissons, du blocage des poissons, des courants d'attraits, des écoulements, des niveaux d'eau (si échelles graduées visibles) et de l'ensemble des caractéristiques permettant de qualifier les passages de poissons au droit de l'ouvrage.

De plus, le Département de la Charente-Maritime a lancé une étude en 2022 visant à améliorer la gestion du complexe de Saint-Savinien-sur-Charente. Différents scénarios concernant l'optimisation de l'attractivité et l'utilisation de la passe à poissons multi-espèces pourraient être émis et discutés avec la CMCS qui pourrait envisager d'en tester certains. La CMCS pourra être force de proposition sur les modalités optimales pour favoriser la libre circulation des poissons migrateurs.

Pour cela, des utilisations du piège pourront s'envisager ponctuellement pour répondre à des questionnements liés aux aloses ou à des scénarios de gestion à tester. Ces piégeages seront ciblés sur la période de remontée des aloses et pour les poissons migrateurs amphihalins. Lors des relèves du piège, toutes les espèces contactées seront identifiées et viendront compléter les chroniques déjà acquises.

## **2/ Un suivi du comportement des aloses**

L'objectif est de pister les aloses par l'utilisation de la télémétrie active. Ce suivi permettra d'apporter de nombreuses informations sur l'écologie des poissons suivis : zones colonisées, période de présence, facteurs influençant les comportements et la survie. Cette connaissance permettra d'améliorer la gestion de ces espèces. Les 2 objectifs principaux recherchés sont : a) Evaluer l'état du contexte migratoire (impact des ouvrages sur le comportement en montaison des aloses : retard, blocage), b) recueillir des données biologiques (comportement entre les ouvrages et au droit des ouvrages).

Ce suivi est rendu possible par la mise en fonctionnement de la passe-à-poissons multi-espèces de Saint-Savinien qui est équipé dans son dernier bassin d'un piège permettant la capture des espèces. Les opérations de piégeage se font directement depuis la plateforme de la passe-à-poissons.

Le principe de la télémétrie est de marquer des aloses avec un émetteur radio-codé individuellement puis de suivre son déplacement à l'aide de récepteurs radio fixes et mobiles. Les aloses marquées pourront être relâchées en aval et leur comportement suivis grâce à l'installation de récepteurs fixes sur le complexe hydraulique.

La phase technique de piégeage et marquage se déroulera sur la période de migration des aloses (mars à juin). Les sessions de piégeage seront ciblées sur les conditions hydrologiques et hydrauliques du site, favorables à la capture, identifiées au cours des suivis précédents. Le suivi des poissons marqués débutera au premier marquage et pourra se terminer en juillet-août.

Toutes les informations acquises au cours de cette opération seront discutées avec le Département de la Charente-Maritime et permettront d'enrichir les connaissances déjà acquises sur le site depuis 2020 par la CMCS.

### Personnel mobilisé :

L'EPTB Charente mobilisera un technicien spécifique sur la partie piégeage à Saint-Savinien-sur-Charente sur une durée cumulée de 3 mois. Il sera appuyé par du personnel de l'Association MIGADO, de l'EPTB Charente et de CAPENA constituant le partenariat de la CMCS.

### **3/ Les actions du programme de la CMCS**

La CMCS effectue des suivis à plus large échelle sur le bassin de la Charente. Ces suivis permettent de caractériser les flux migratoires et de reproduction des poissons migrateurs. Une analyse à cette échelle permet de mettre en évidence le résultat de l'amélioration de la continuité écologique ou des actions faites en faveur des habitats et ainsi de vérifier l'évolution des effets de l'ouverture à la migration du complexe hydraulique de Saint-Savinien :

- Poursuite de l'estimation du nombre de géniteurs d'aloses (comptage sur les principales frayères du bassin et comparaisons interannuelles), Période avril à juillet.
- Recherche du front de migration des aloses et des lamproies (recherche des indices de présences sur le bassin et des informations de migration, point le plus amont d'observation, recherche de cadavres, d'information de pêches, d'observations de suivi...), Période avril à juillet.
- Comptage des passages à la station de Crouin (dénombrement par analyse vidéo des passages à la station), Période : toute l'année.
- Suivi comportement des aloses par télémétrie (utilisation spatio-temporelle de l'axe migratoire et des habitats)

Les résultats et interprétations des suivis passés sont consultables sur <https://www.migrateurs-charenteseudre.fr/>.

L'ensemble de ces missions peuvent être effectuées par le personnel de l'EPTB Charente, de l'Association MIGADO et de CAPENA constituant le partenariat de la CMCS.

### **Article 2 – Conditions d'accès**

Les représentants de la CMCS se sont déjà vu remettre trois exemplaires du jeu de clés qui permet l'accès au site ainsi que l'accès aux outils nécessaires, dans le cadre de la convention liant le Département de la Charente-Maritime et la CMCS, et qui autorise cette dernière à intervenir et pénétrer dans l'enceinte de la passe à poissons multi-espèces.

De même, les conditions d'accès au site sont précisées dans cette première convention.

Pour rappel, la zone d'accès aux installations étant submersible en cas de crue, toute intervention doit faire l'objet, au préalable, d'une vérification des débits / niveaux d'eau.

Le plan de prévention mentionné à l'article 5 précisera les conditions d'accès au site et en particulier les conditions hydrauliques interdisant tout accès.

Par mesure de précaution, et à chaque fois que nécessaire, il y aura lieu de consulter le site Internet : <http://www.vigicrues.ecologie.gouv.fr> ou d'interroger le SPC Littoral Atlantique.

### **Article 3 – Conditions générales d'utilisation**

Le Département communiquera des données relatives à la gestion de l'ouvrage, à savoir les relevés de côte (données brutes de débits et de hauteurs d'eau) qui seront fournies à titre indicatif, ainsi que les périodes de fermetures exceptionnelles de la passe à poissons, ou les périodes d'intervention sur le barrage mobile qui viendraient modifier de manière substantielle les continuités hydrauliques. Il garantit, dans le cadre des fins exclusives liées à l'objet de la convention, le droit non exclusif et gratuit de réutilisation de l'information (données quantitatives sur l'eau) :

- Reproduire, copier, publier et transmettre l'information
- Diffuser et redistribuer l'information
- Adapter, modifier, extraire et transformer l'information, notamment pour créer des informations dérivées, sous réserve de mentionner la provenance de l'information et la date de sa dernière mise à jour.

S'agissant de données brutes et non vérifiées, l'information est mise à disposition telle que produite ou reçue par le Département, sans autre garantie qui n'est pas prévue par la présente convention.

Le Département ne peut garantir l'absence de défauts ou d'irrégularités éventuellement contenues dans l'information. Il ne garantit pas la fourniture continue de l'information et ne s'engage pas sur un délai de rétablissement des flux de données en cas de problème de transmission ou de panne des capteurs. Il ne peut être tenu responsable de toute perte, préjudice ou dommage de quelque sorte causée à des tiers du fait de la réutilisation faite de l'information brute transmise.

La CMCS est le seul responsable de la réutilisation de l'information. La réutilisation ne doit pas induire en erreur des tiers quant au contenu de l'information, sa source et sa date de mise à jour.

Le Département ayant pour vocation de fonctionner en mode temps différé pour l'analyse des données (de 1 à 4 jours francs), les données fournies par le producteur seront des données brutes, ni critiquées, ni validées. La diffusion de ces données se fera via un accès au superviseur SIDEV de collecte des informations relatives à la gestion du Domaine Public Fluvial propriété du Département, consultable depuis Internet, et par messagerie internet. Les adaptations, modifications, extractions, et transformations effectuées par le Département sur l'information sont de sa seule responsabilité et réalisées selon les règles de l'art en matière de données hydrométriques.

Le Département mettra à disposition les données disponibles et relatives à la répartition des débits entre bras naturel et artificiel et la gestion des niveaux d'eau avec la manœuvre des différentes vannes. Ces éléments sont nécessaires à l'interprétation des suivis biologiques qui pourront être faits.

La CMCS mettra à disposition le matériel et les moyens humains nécessaires au bon déroulement de l'opération. Au cours de cette mission, elle travaillera en étroite collaboration avec les services de l'Etat et des autres partenaires techniques : elle s'engage à accomplir les formalités administratives nécessaires à la réalisation de ces opérations.

Seules les personnes portées sur l'arrêté préfectoral annuel de capture de poissons à des fins scientifiques seront habilitées à réaliser les relevés associés à des manipulations de poissons.

L'ensemble des poissons piégés sera inventorié lors des périodes d'intervention. Excepté quelques spécimens qui pourront être conservés pour analyse ou marquage, la totalité des individus capturés seront relâchés en amont immédiat de l'ouvrage.

### **Deux types de suivis sont envisagés :**

#### 1/ Observations visuelles sur le site qui nécessitent :

- d'accéder aux abords de la passe à poissons multi-espèces (amont, aval, bassins), jour et nuit,
- d'accéder au bord de l'eau pour relever les paramètres physico-chimiques et lire les échelles limnimétriques.

Ces observations se feront par la CMCS et toute autre personne qu'ils jugeront utile (stagiaire, CDD, prestataire, etc...).

#### 2/ Opérations de piégeage utilisant le dispositif installé dans le bassin amont. Ces opérations nécessitent de pouvoir :

- Manœuvrer la vanne amont de la passe à poissons, la grille amont de la passe à poissons, les batardeaux des 2 échancrures de la première paroi de la passe à poissons, les systèmes de grilles des 2 échancrures de la paroi amont, et tout autre organe nécessaire au piégeage,
- Utiliser le palan électrique et le portique amont,
- Accéder à la plateforme amont et d'y entreposer du matériel,
- Vidanger la passe à poissons,
- Capturer le poisson dans de bonnes conditions et de l'extraire du bassin amont.

Le Département donnera les moyens nécessaires pour utiliser ces équipements : manivelles, clé d'accès aux batardeaux, palan électrique, rallonges électriques. La CMCS s'engage à exploiter les équipements cités ci-dessus, durant toute la durée de validité de la présente convention.

### **Article 4 – Entretien des dispositifs**

L'entretien des dispositifs de franchissabilité et des installations extérieures est à la charge du Département :

- nettoyage de la passe à bassins permettant d'assurer son bon fonctionnement,
- nettoyage des éléments permettant le piégeage dans le bassin amont,
- entretien des vannes, grilles, batardeaux, etc...

Le gros entretien de l'ouvrage est à la charge du Département.

La CMCS s'engage à signaler tout dysfonctionnement observé sur le site au Département dans les meilleurs délais au :

- Chef du service Domaine Public Fluvial,
- Responsable de l'exploitation fluviale.

Elle s'engage à utiliser le dispositif de piégeage conformément au dossier d'intervention sur ouvrage remis par l'entreprise Verchéenne en fin de chantier.

### **Article 5 – Sécurité des biens et des personnes et responsabilités**

Les personnes représentant la CMCS habilitées par l'EPTB Charente, l'Association MIGADO et CAPENA à accéder aux installations du barrage, le feront sous la responsabilité de leur établissement.

Ces personnes, ayant, d'une part, reçu une information sur les dangers liés à l'exploitation des ouvrages et sur la réglementation applicable, et étant, d'autre part, dotées de tout matériel nécessaire à la réalisation de leur mission, assureront leur propre sécurité et veilleront à respecter celle des autres personnes les accompagnant face aux risques suivants identifiés :

Identification du risque	Mesures de prévention à prendre et délai	Mise en œuvre	Mesures systématiques
Risque de glissade et de chutes sur le site		CMCS	Port des bottes ou chaussures avec semelles antidérapantes
	Réfection des zones de cheminements	CD17	Tenir les zones de passages dégagées Programmation de travaux > 2023
Risques de glissade et de chute liés à la manipulation du matériel et des poissons dans les bassins ou à proximité		CMCS	Port de bottes ou de chaussures antidérapantes
Risque de chute de hauteur (montée descente dans la passe à poissons)		CMCS	Maintenir en tout temps trois points de contact avec l'échelle
			Monter ou descendre les outils et le matériel à l'aide d'un câble à main, d'un seau ou d'un autre dispositif.
Risque de chute à l'eau, de noyade		CMCS	Port du gilet de sauvetage lors de l'ouverture/ fermeture des pièges (interventions sur plateformes non protégées)

Identification du risque	Mesures de prévention à prendre et délai	Mise en œuvre	Mesures systématiques
Risque lié au travail isolé	Fournir à l'intervenant un dispositif PTI ou DATI	CMCS	Information sur le risque lié au travail isolé
Risque lié à l'utilisation des vannes sur la passe à poissons avec opérations multiples		CD17/CMCS	Anticiper la programmation des interventions de manière à éviter les doublons
Risque lié aux pièces ou mécanismes en mouvements (utilisation du palan électrique)		CMCS	Port du casque pour les opérateurs utilisant des mécanismes en mouvements (palan)
Risque d'incendie	Mise en place d'un extincteur sur le site (local à poissons)	CD17	Contrôle périodique du bon fonctionnement
	Vérification annuelle par une personne habilitée		
Risque électrique		CMCS	Habilitations électriques des intervenants (BO – HOV – BE manœuvre)
	Vérification annuelle des installations électriques par une personne habilitée	CD17	
Risque lié à l'utilisation de produits de désinfection aquacole		CMCS	Port des équipements de protection individuelle (cf. FDS du produit utilisé)
Risque lié aux infections contractées lors des interventions en eau (leptospirose)		CMCS	Information sur la maladie (leptospirose), vaccination préconisée
			Mise à disposition et port des EPI

En tout état de cause, toute personne habilitée engage sa propre responsabilité ou celle de l'organisme partenaire pour le compte duquel elle agit pour tout dommage qu'elle pourrait subir ou causer du fait des tiers ou des installations, dès lors qu'elle a accédé dans l'enceinte de la passe à poissons.

Pour quelque raison que ce soit, le Département ne pourrait être tenu pour responsable, en cas d'accident, et recherché en tant que tel.

Le Département s'engage à avertir les représentants de la CMCS, dès qu'il en aura pris connaissance, de toute anomalie de fonctionnement pouvant survenir sur les installations. Il communiquera également les côtes relatives aux hauteurs théoriques des niveaux d'eau au-delà desquels il ne sera pas possible d'accéder à l'enceinte du site de la passe à poissons.

Le Département établira un plan de prévention qui présente les risques du site et les moyens de se protéger.

Tout intervenant dans le cadre de la présente convention devra avoir pris connaissance de ce document préalablement à son entrée sur le site.

#### **Article 6 – Résultats d’observations**

La CMCS remontera les observations réalisées sur le site. Le Département pourra se tenir informé régulièrement des observations en contactant les agents de la CMCS. Un bilan des observations sera réalisé annuellement.

Les données d’observations acquises seront propriété de la CMCS qui les mettra gratuitement à disposition du Département et des partenaires financiers de l’opération ; ceux-ci pourront les utiliser pour les opérations concourant à la valorisation scientifique, pédagogique et touristique du site. Aucun autre organisme ne pourra utiliser les données de façon publique sans l’accord de la CMCS qui rappelleront systématiquement l’implication du Département.

Tout ou partie de ces données ne pourront être utilisées sans en citer les sources : CMCS, Département ainsi que les partenaires financiers de l’opération de comptage.

La CMCS pourra réaliser des images sur le site de Saint-Savinien-sur-Charente pour son activité d’information scientifique (publications, colloque), de formation ou de vulgarisation.

La CMCS mettra gratuitement à disposition du Département les images prises sur le site pour sa propre communication. Le Département s’engage à citer l’auteur des images pour toute utilisation qu’il sera susceptible d’en faire.

La CMCS s’interdit de commercialiser les données, résultats d’exploitation ou images obtenus.

#### **Article 7 – Outils de communication**

Le Département souhaite communiquer sur les dispositifs de franchissabilité.

La CMCS pourra accompagner le Département sur les messages à faire passer et les illustrations à utiliser afin de communiquer et de sensibiliser sur la thématique de la préservation des poissons migrateurs.

#### **Article 8 - Durée de la convention et modifications**

La présente convention est établie pour une durée de trois ans à compter de sa signature. Chaque partenaire pourra résilier cette convention par lettre recommandée avec avis de réception, moyennant le respect d’un préavis de trois mois.

Toute modification des termes de la présente convention se fera par voie d’avenant, à l’initiative de l’une ou l’autre des parties, sous réserve de l’acceptation par l’autre partie.

## **Article 9 – Financement et modalités de paiement**

L'EPTB Charente mettra à disposition un technicien supérieur pour les trois années de la convention. Le Département financera ce poste 3 mois par an, conformément à la période des suivis et selon les modalités suivantes pour :

- l'ensemble des points décrits aux articles 1 et 3, selon le prévisionnel établi,
- toute autre demande ou complément d'étude au temps réellement passé et sur présentation d'un rapport associé à une facture détaillée et/ou reddition de comptes tenant compte du temps réellement passé.

Le Département financera la mission en 2023, 2024 et en 2025, selon l'estimatif suivant pour un total prévisionnel de 45 641,30 €:

	<b>2023</b>	<b>2024</b>	<b>2025</b>
Rémunération technicien supérieur sur 3 mois	12 000 €	12 240,00 €	12 484,80 €
Frais de déplacement	500 €	510,00 €	520,20 €
Frais de véhicule	360 €	367,20 €	375,54 €
Matériel (Piégeage, EPCI...)	1 000 €	500,00 €	500,00 €
Frais indirects	1 400 €	1 428,00 €	1 456,60 €
<b>Total</b>	<b>15 260 €</b>	<b>15 045,20 €</b>	<b>15 336,10 €</b>

### **Modalités de paiement**

L'EPTB Charente n'est pas assujetti à la TVA sur cette action.

Chaque année, le Département s'acquittera des sommes dues à L'EPTB Charente de la façon suivante :

- une avance de 30 % en début d'année civile,
- le solde sur présentation d'un état des dépenses et du rapport technique.

## **Article 10 - Assurances**

L'EPTB Charente, l'Association MIGADO et CAPENA s'assureront d'être couverts par une ou plusieurs polices d'assurance dont une responsabilité civile en garantie pour le risque corporel et tous risques spéciaux liés à son activité. Dans le cas où un organisme partenaire à la CMCS interviendrait sur le site, l'EPTB Charente, l'Association MIGADO et CAPENA s'assureront également que cet organisme est correctement assuré.

## **Article 11 – Force majeure**

Aucune des parties ne sera tenue pour responsable à l'égard des autres de l'inexécution ou du retard dans l'exécution d'une obligation du présent contrat qui serait due à la survenance d'un cas de force majeure habituellement reconnu par la jurisprudence et les Tribunaux français.

Le cas de force majeure suspend les obligations nées du contrat pendant toute la durée de son existence ; toutefois si le cas de force majeure avait une durée d'existence supérieure à trois mois, il ouvrirait droit à la résiliation du contrat par l'une ou l'autre des parties.

### **Article 12 - Litiges**

Tous les litiges qui pourraient résulter de l'interprétation ou de l'exécution des présentes seront résolus, à défaut amiable entre les parties, par les juridictions compétentes.

Fait en 4 exemplaires originaux

La Rochelle, le

P. le Département de la Charente-Maritime  
La Vice-Présidente

Saintes, le

P. L'EPTB  
Le Président

Françoise de ROFFIGNAC

Jean-Claude GODINEAU

Le Passage le

P. L'Association MIGADO  
Le Co-Président

Le Château-d'Oléron

P. CAPENA

Gilles BRICHET

Didier ARCHAMBEAU